

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1122 portant l'indemnité due par audience aux assesseur de 20 à Mi francs

n° 1122

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 octobre 1947

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1947

Date du numéro
31 octobre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 juin. 1938 réorganisant la justice indigène en Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 1042 du 7 octobre 1938 Portant application du décret précité sur la justice indigène en Côte française des Somalis

Considérant que l'indemnité de 20 francs prévue par l'arrêté susvisé n'est plus en concordance avec le coût actuel de la vie; Qu'il importe, par une majoration équitable, d'aligner cette indemnité sur les récentes revalorisations des soldes et indemnités Sur la proposition de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 4 octobre 1947.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'indemnité due aux assesseurs est porté de 20 à 100 francs par audience. Art. 2. — En aucun cas, le montant total de cette indemnité ne pourra dépasser le coût de trois audiences Art. 3, — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera,

pour le gouverneur en mission l'inspecteur des affaires administratives liurette